ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/1276/Add.1
G/SG/191/Add.1

2 novembre 2018

(18-6893)

Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes

DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 E) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (DEMANDE DE LA THAÏLANDE)

RAPPORT FACTUEL PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES SAUVEGARDES AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Addendum

Le présent document contient les annexes au rapport factuel distribué sous la cote G/L/1276-G/SG/191.

ANNEXE 1

(Document G/L/1213/Rev.1-G/SG/158/Rev.1, distribué le 16 mars 2018)

DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 E) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

DEMANDE DE LA THAÏLANDE RELATIVE À LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS APPLIQUÉE PAR LA TURQUIE

THAÏLANDE

Révision

La communication ci-après, datée du 15 mars 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.[1]

Sans préjudice des droits et obligations découlant des Accords de l'OMC visés et conformément à l'article 13:1 e) de l'Accord sur les sauvegardes, la Thaïlande demande au Comité des sauvegardes d'examiner si la suspension de concessions ou d'autres obligations appliquée par la Turquie est "substantiellement équivalente", conformément à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, et de faire rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié.

La présente demande repose sur les éléments suivants:

1 FAITS

1. Le 7 juin 2014, en relation avec l'accroissement des importations et afin de réparer le dommage grave subi par la branche de production nationale, la Thaïlande a imposé une mesure de sauvegarde visant les produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés (ci-après dénommés "les produits considérés") pour une durée de trois ans et elle a progressivement libéralisé cette mesure, à intervalles réguliers, pendant sa période d'application.

2. Le 21 juin 2017, la décision de proroger une mesure de sauvegarde qui est appliquée à l'égard des produits considérés a été notifiée (document de l'OMC G/SG/N/8/THA/3/Suppl.2-G/SG/N/10/THA/3/Suppl.2), la notification indiquant qu'une audition publique avait eu lieu le 24 avril 2017 et que le Ministre de l'économie de la République turque avait demandé un créneau horaire pour une consultation préalable. Cette consultation a eu lieu le 21 avril 2017 et, au cours de celle-ci, il n' y a eu aucune discussion sur la question relative au maintien d'un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait dans le cadre du GATT de 1994, du fait que la part des importations turques des produits visés représentait seulement 5,14% des importations totales de la Thaïlande.

3. Le 3 août 2017, la Turquie a notifié au Conseil du commerce des marchandises la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC (document de l'OMC G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5), consistant en une majoration des droits d'importation applicables aux machines et appareils pour le conditionnement de l'air (code SH 8415.10) originaires de la Thaïlande, à compter du 5 septembre 2017, pour une période de trois ans.

---

[1] Lors de l'élaboration du document original à des fins de distribution (G/L/1213-G/SG/158), une erreur de reproduction s'est produite pour certaines cases des tableaux de l'annexe. À des fins de référence, le présent document révisé reproduit le document complet, cette erreur étant corrigée.

4. Le 22 novembre 2017, la Turquie a publié dans son Journal officiel la majoration de 9,27% des droits d'importation applicables aux machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de la Thaïlande, sur la base de la valeur à l'importation de produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés, en 2013, lorsque la poussée des importations était maximale, avant que la Thaïlande n'ouvre l'enquête.

2 CONCESSIONS SUBSTANTIELLEMENT ÉQUIVALENTES

5. La Thaïlande estime que la suspension de concessions et d'autres obligations appliquée par la Turquie n'est pas substantiellement équivalente, conformément aux dispositions de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où les concessions substantiellement équivalentes devraient être calculées à partir de la valeur moyenne des importations sur trois ans précédant la mesure initiale, lorsque le niveau de concessions n'est pas affecté et que les facteurs pertinents relatifs au dommage indiquent que la branche de production nationale a subi un dommage du fait de la poussée des importations.

6. De fait, les concessions substantiellement équivalentes appliquées par la Turquie devraient représenter au maximum 5,70% de droit additionnel, et non-9,27%, pour les produits considérés, comme indiqué en annexe.

3 DEMANDE

7. En vertu du mandat énoncé à l'article 13:1 e) de l'Accord sur les sauvegardes, la Thaïlande demande au Comité des sauvegardes d'examiner si la suspension de concessions ou d'autres obligations appliquée par la Turquie est "substantiellement équivalente", conformément aux dispositions de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle demande également au Comité de faire part de ses constatations au Conseil du commerce des marchandises.

ANNEXE

NIVEAU DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLEMENT ÉQUIVALENTES

1. Selon les statistiques établies par les autorités douanières thaïlandaises, l'application aux produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés, d'un droit de sauvegarde de 20,87% établi sur le base d'une moyenne sur trois ans devrait entraîner la perception par la Thaïlande de 3,2 millions de dollars EU de droits en ce qui concerne les exportations turques des produits pertinents, sur la base de la valeur moyenne des importations entre juin 2011 et mai 2014.

Produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés

Exportations turques $			Droit majoré de la Thaïlande	Droits perçus
juin 2011-mai 2012	juin 2012-mai 2013	juin 2013-mai 2014		
-	6 621 224	39 563 944		
Moyenne sur 3 ans		**15 395 056**	20,87%	**3 212 948**

2. Le niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent concernant les machines et appareils pour le conditionnement de l'air originaires de la Thaïlande devrait représenter 5,70%, sur la base de la valeur moyenne des exportations des produits considérés vers la Turquie sur trois ans, pour la même période considérée.

Machines et appareils pour le conditionnement de l'air

Exportations thaïlandaises $			Droit majoré de la Turquie	Droits perçus
juin 2011-mai 2012	juin 2012-mai 2013	juin 2013-mai 2014		
44 585 697	73 529 548	50 935 734		
Moyenne sur 3 ans		**56 350 326**	5,70%	**3 211 969**

ANNEXE 2

(Document G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5, distribué le 3 août 2017)

NOTIFICATION AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA SUSPENSION PROJETÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

TURQUIE

La communication ci-après, datée du 3 août 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Turquie.

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes et conformément au mode de présentation convenu pour les notifications (G/SG/1, 1er juillet 1996), le gouvernement turc présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2

La Turquie.

2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2

Mesure prorogée imposée par la Thaïlande sous la forme d'une majoration des droits de douane appliquée aux importations de produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés, pour une période de trois ans allant du 7 juin 2017 au 6 juin 2020.

La prorogation de la mesure a été notifiée dans le document G/SG/N/8/THA/3/Suppl.2-G/SG/N/10/THA/3/Suppl.2 (daté du 21 juin 2017).

3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet

La suspension projetée de l'application au commerce de la Thaïlande de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 prend la forme d'une majoration des droits applicables à certains produits originaires de la Thaïlande, comme il est indiqué à l'Annexe I et selon le calcul indiqué à l'Annexe II.

Sans préjudice de l'exercice effectif de son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes visé à l'article 8:2, le gouvernement turc se réserve le droit d'appliquer la suspension projetée à compter du 5 septembre 2017.

ANNEXE I

Dans la présente annexe, les produits visés sont identifiés par les codes du SH (à six chiffres) uniquement.

Codes SH et désignation	**Droit additionnel**
8415.10 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air (des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés))	9,27%

ANNEXE II

NIVEAU DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLEMENT ÉQUIVALENTES

1. L'application aux produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés, du droit majoré de 21% résultant des mesures de sauvegarde imposées par la Thaïlande se traduirait par la perception par ce pays d'un montant de 6,5 millions de dollars EU de droits sur les exportations turques des produits pertinents (sur la base de la valeur de ces exportations en 2013 (31 millions de dollars EU)).

Produits visés	**Exportations turques ($)**	**Droit majoré de la Thaïlande**	**Droits perçus**
Produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud, enroulés ou non-enroulés	30 992 000	21%	6 508 320
Total	**30 992 000**		**6 508 320**

2. Pour maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations résultant du GATT de 1994 équivalent, en ce qui concerne divers produits énumérés à l'annexe I, la suspension de concessions projetée par la Turquie viserait des importations turques originaires de la Thaïlande d'une valeur de 70,1 millions de dollars EU (sur la base de la valeur des importations en 2013) et se traduirait par la perception de droits pour un montant de 6,5 millions de dollars EU.

ANNEXE 3

(Extraits du compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 23 avril 2018 (document G/SG/M/53))

5 DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 13.1 E) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (G/L/1213/REV.1-G/SG/158/REV.1) (POINT INSCRIT À LA DEMANDE DE LA THAÏLANDE)

99. La Thaïlande a expliqué que cette question concernait la suspension de concessions appliquée par la Turquie au titre de l'article 8:2 de l'Accord. La question du niveau de concessions substantiellement équivalent n'avait pas été évoquée lors des consultations préalables avec la Turquie. Les exportations turques du produit visé vers la Thaïlande ne représentaient que 5,14% des importations totales de la Thaïlande. Cependant, au titre de la suspension de concessions, la Turquie avait augmenté de 9,27% pour une durée de trois ans (du 5 septembre 2017 au 4 septembre 2020) les droits d'importation sur les machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de la Thaïlande. Ce taux était calculé à partir de la valeur à l'importation des produits plats en aciers non-alliés laminés à chaud en 2013. De plus, la fin de la période de suspension, le 4 septembre 2020, dépassait celle prévue pour la mesure, à savoir le 6 juin 2020. La suspension de concessions n'était pas d'un niveau substantiellement équivalent comme le prévoyait l'article 8:2 de l'Accord. Ce niveau devrait être calculé à partir de la valeur moyenne à l'importation sur les trois ans précédant la mesure initiale. En faisant ses calculs sur la seule base des importations de 2013, la Turquie avait arbitrairement dépassé la limite possible de rétorsion, qui aurait dû être une majoration des droits de 5,70% au maximum et non-de 9,27%. La Thaïlande a donc demandé au Comité d'examiner si la suspension de concessions appliquée par la Turquie était d'un niveau substantiellement équivalent et de faire part de ses constatations au CCM.

100. Pour l'information du Comité, le Président a rappelé qu'en vertu de l'article 13:1 e) de l'Accord, ses fonctions étaient d'"examiner, à la demande du Membre qui [prenait] une mesure de sauvegarde, si les suspensions projetées de concessions ou d'autres obligations [étaient] "substantiellement équivalentes", et de présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il ser[ait] approprié".

101. La Turquie a souligné qu'elle avait fait une demande de compensation le 21 avril 2017. Aucune compensation n'ayant été proposée, elle a envoyé sa proposition de suspension de concessions conformément à l'article 8:2 de l'Accord. Cette proposition n'avait pas fait l'objet d'un rejet par le CCM et était donc entrée en vigueur le 5 septembre 2017. Immédiatement après l'imposition de la mesure de rétorsion, la Thaïlande avait demandé la tenue d'une réunion bilatérale en vue de trouver une solution amiable. Pendant que ces discussions étaient en cours, elle avait présenté une demande au Comité en vertu de l'article 13:1 e) de l'Accord. La position de la Turquie était la suivante: premièrement, l'article 13:1 e) ne concernait pas les mesures déjà en vigueur, mais les "propositions". La demande de la Thaïlande n'était donc pas appropriée. Deuxièmement, l'Accord ne comportait aucune règle indiquant quelles périodes devraient être utilisées pour calculer le niveau de concessions substantiellement équivalent. Il y avait des exemples dans le passé de notifications d'autres pays dans lesquels la même méthode que celle de la Turquie avait été utilisée. Troisièmement, la Turquie ne souscrivait pas à la déclaration de la Thaïlande selon laquelle le maintien d'un niveau de concessions substantiellement équivalent n'avait pas été examiné lors des consultations préalables à l'imposition de la mesure.

102. Les États-Unis ont rappelé qu'en 2011, un Membre avait invoqué l'article 13:1 b) pour demander au Comité si les règles de procédure de l'Accord avaient été respectées. En l'espèce, la Présidente du Comité avait présenté son propre rapport factuel au CCM étant donné que le Comité n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la constatation. Le Comité avait examiné la demande du Membre au cours d'une de ses réunions ordinaires et de manière informelle à des occasions ultérieures. En ce qui concernait la présente demande de la Thaïlande, il devrait envisager de procéder de la même manière qu'en 2011-2012, c'est-à-dire écouter les vues des Membres et aboutir à un résultat conforme à l'article 13:1 e) de l'Accord.

103. L'Australie était favorable à la poursuite des discussions, y compris sous la forme de consultations informelles. Comme les États-Unis, elle a rappelé une demande similaire faite en 2011. La Présidente du Comité de l'époque avait soumis le rapport au CCM sous sa propre responsabilité et il y avait eu des consultations informelles ainsi que des discussions formelles au sein du Comité. L'Australie a suggéré que le Comité envisage d'adopter une approche similaire.

104. Le Président a déclaré qu'il demanderait au prochain Président de tenir des consultations informelles sur cette question dès que possible.

105. Le Comité a pris note des déclarations.

ANNEXE 4

Notifications passées, au titre de l'article 12:5, de suspensions projetées

Membre projetant la suspension	Membre visé	Produits soumis à la mesure initiale	Cote du document dans lequel la suspension est notifiée ...[1]	Année de la notification de la suspension projetée	Période utilisée pour le calcul
Turquie	États-Unis	Acier et aluminium[2]	G/L/1242	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2017) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2018).
Russie	États-Unis	Acier et aluminium	G/L/1241	2018	Pas d'indication de l'année (des années) utilisée(s).
Japon	États-Unis	Acier et aluminium	G/L/1240	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2017) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2018).
Inde	États-Unis	Acier et aluminium	G/L/1239	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2017) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2018).
Union européenne	États-Unis	Acier et aluminium	G/L/1237	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2017) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2018).
Chine	États-Unis	Acier et aluminium	G/L/1218	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis en 2014 alors que la mesure de sauvegarde a été imposée en 2018.
Japon	États-Unis	Cellules photovoltaïques	G/L/1226	2018	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Corée	États-Unis	Cellules photovoltaïques	G/L/1224	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2017) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2018).
Corée	États-Unis	Lave-linge	G/L/1223	2018	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2017) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2018).

[1] Par souci de concision, seule une cote est indiquée dans cette colonne, même s'il s'agit d'un document à cote multiple.

[2] Les États-Unis ne considèrent pas leurs mesures, prises sur la base de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, comme étant des mesures de sauvegarde. Voir, par exemple, le document G/SG/168. Il en est de même pour toutes les entrées de ce tableau qui concernent les mesures imposées par les États-Unis en 2018 sur l'acier et aluminium.

Membre projetant la suspension	Membre visé	Produits soumis à la mesure initiale	Cote du document dans lequel la suspension est notifiée ...[1]	Année de la notification de la suspension projetée	Période utilisée pour le calcul
Chine	États-Unis	Lave-linge	G/L/1221	2018	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Chine	États-Unis	Cellules photovoltaïques	G/L/1220	2018	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Turquie	Thaïlande	Aciers non alliés laminés à chaud	G/L/1183	2017	Fondée sur les exportations des produits visés vers la Thaïlande au cours de l'année (2013) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde initiale (2014).
Indonésie	Inde	Alcools gras saturés	G/L/1117	2015	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Taipei chinois	Indonésie	Produits laminés plats en fer ou en aciers	G/L/1076	2014	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Russie	Ukraine	Véhicules automobiles	G/L/1032	2013	Fondée sur les exportations des produits visés vers l'Ukraine au cours de l'année (2012) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2013).
Turquie	Ukraine	Véhicules automobiles	G/L/1028	2013	Fondée sur les exportations du produit visé vers l'Ukraine au cours de l'année (2012) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2013).
Norvège	Communautés européennes	Saumon d'élevage	G/L/738	2005	Fondée sur la moyenne des exportations des produits visés vers les Communautés européennes au cours des trois années (2002-2004) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2005).
Turquie	Jordanie	Pâtes alimentaires	G/L/626	2003	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Turquie	Jordanie	Produits pour usages sanitaires	G/L/625	2003	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Turquie	Communautés européennes	Certains produits en acier	G/SG/N/12/TUR/1	2002	Cette notification ne donne pas de précisions sur la suspension projetée de concessions ni sur le calcul de celle-ci.
Suisse	États-Unis	Certains produits en acier	G/C/18	2002	Pas d'indication de l'année (des années) utilisée(s).

Membre projetant la suspension	Membre visé	Produits soumis à la mesure initiale	Cote du document dans lequel la suspension est notifiée ...[1]	Année de la notification de la suspension projetée	Période utilisée pour le calcul
Chine	États-Unis	Certains produits en acier	G/C/17	2002	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis en 2000 alors que la mesure de sauvegarde a été imposée en 2002.
Norvège	États-Unis	Certains produits en acier	G/C/16	2002	Fondée sur la moyenne des exportations des produits visés vers les États-Unis au cours des 3 années (1999-2001) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2002).
Japon	États-Unis	Certains produits en acier	G/C/15	2002	Fondée sur les exportations des produits visés vers les États-Unis au cours de l'année (2001) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2002).
Communautés européennes	États-Unis	Certains produits en acier	G/C/10	2002	Fondée sur la moyenne des exportations des produits visés vers les États-Unis au cours des 3 années (1999-2001) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2002).
Pologne	République slovaque	Sucre	G/L/453	2001	Fondée sur la moyenne des exportations des produits visés vers la Slovaquie au cours des 3 années (1998-2000) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (2001).
Communautés européennes	États-Unis	Gluten de froment	G/L/251	1998	Fondée sur la moyenne des exportations des produits visés vers les États-Unis au cours des 3 années (1995-1997) précédant immédiatement l'année de l'imposition de la mesure de sauvegarde (1998).